



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société SFA (Société Française d'Assainissement) en vue de mettre à jour les prescriptions applicables à son établissement de Brégy.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 (galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 2006 réglementant les activités de la société SFA (Société Française d'Assainissement) situées sur le territoire de la commune de Brégy ;

Vu le porté à connaissance déposé le 4 mars 2016 par la société SFA (Société Française d'Assainissement) pour son établissement de Brégy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 9 janvier 2017 ;

Vu le courriel du 18 janvier 2017 de la société SFA (Société Française d'Assainissement) par lequel elle indique ne pas avoir d'observation suite à la transmission du projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SFA (Société Française d'Assainissement) sur la commune de Brégy est soumis au régime de l'autorisation au titre de l'activité relevant de la rubrique 2661-1-a de la nomenclature (transformation de polymères) ;

Considérant le porté à connaissance de la société SFA (Société Française d'Assainissement) du 1^{er} mars 2016 par lequel elle demande l'exercice d'une nouvelle activité de production de cartes électroniques sur le site de Brégy ;

Considérant que cette nouvelle activité comporte une opération d'étamage qui relève, compte tenu des quantités en jeu, du régime de la déclaration avec contrôle de la rubrique n° 2567-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est évalué que cette nouvelle activité n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs supplémentaires de l'établissement soumis au régime de l'autorisation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SFA (Société Française d'Assainissement), dont le siège social est situé 41 B, avenue Bosquet à Paris (75007), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions antérieures modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant sises Zone Industrielle, Chemin du Bout de Blandy, à Brégy.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

<i>« Rubrique »</i>	<i>Capacité totale</i>	<i>Régime (I)</i>	<i>Libellé de la nomenclature</i>	<i>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</i>
2567-1-b	103 l	DC	<i>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : b) supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l</i>	<i>Bâtiment SFA : Réserve de 600 kg d'étain Volume 103 litres »</i>

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Brégy pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brégy fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SFA.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Brégy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **1 FEV. 2017**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Blaise Gourtay

Destinataires

Société SFA

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Brégy

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France